



Traité 'Houlin

Michna 7 - Chapitre 2

הַשּׁוֹחֵט לְנֹכְרִי,
שְׁחִיטתוֹ כְּשֶׁרָה;
וְרַבִּי אֶלִיעֶזֶר פּוֹסֵל.
אָמַר רַבִּי אֶלִיעֶזֶר:
אֶפְלוּ שְׁחִטָּה
שִׂיאֲכָל הַנֹּכְרִי מִחֲצֵר כְּבֵד שָׁלָה,
פְּסוּלָה;
שֶׁסֶתֶם מִחֲשֶׁבֶת נֹכְרִי לַעֲבוֹדָה זָרָה.
אָמַר רַבִּי יוֹסִי,
קֵלָחֹמֶר הַדְּבָרִים:
וְיָמָה בְּמָקוֹם שֶׁהִמְחִשְׁבָה פּוֹסְלָת,
בְּמִקְדָּשֵׁי,
אֵין הַכֹּל הוֹלֵךְ אֶלָּא אַחֵר הָעוֹבֵד;
מָקוֹם שֶׁאֵין מִחֲשֶׁבֶת פּוֹסְלָת,
בְּחֵלִין,
אֵינוֹ דִּין שֶׁלֹּא יִהְיֶה הַכֹּל הוֹלֵךְ אֶלָּא אַחֵר הַשּׁוֹחֵט? :

Dans le cas où un Juif abat l'animal d'un non-Juif pour ce dernier, son abattage est valide, mais Rabbi Eliezer le considère comme invalide. Rabbi Eliezer affirme que même si le juif a abattu l'animal dans l'intention de nourrir le non-Juif à partir de son diaphragme ['hatsar kaved], l'abattage n'est pas valide, car l'intention non spécifiée d'un non-Juif est de sacrifier l'animal pour l'adoration des idoles, (et il est interdit d'en tirer profit). Rabbi Yossé soutient [que l'intention du non-Juif est sans importance dans ce cas, comme] on peut le déduire par une inférence a fortiori. Si dans un endroit où l'intention [pendant l'abattage] invalide [l'abattage, par exemple,] dans le cas d'animaux sacrificiels, (comme lors de l'abattage d'une offrande avec l'intention de la sacrifier au-delà de son temps désigné), tout dépend uniquement [de l'intention du Cohen] accomplissant le service [et non de l'intention du propriétaire, alors] dans un endroit où l'intention n'invalide pas [l'abattage, par exemple,] dans le cas d'animaux non sacrés, n'est-il pas logique que tout dépende uniquement [de l'intention] de celui qui abat [l'animal] ?



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions